

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 03 MARS 2025
- affiché en mairie le 03 MARS 2025
- notifié le 03 MARS 2025



Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2025/037
(Démocratie locale et Vie associative)

Objet : Arrêté concernant l'organisation et restriction de la circulation du carnaval du 8 mars 2025

Le Maire des Ulis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 417-10 à R. 417-12 ; Et L. 325-2 ;

Vu l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°450 en date du 19 juillet 2013, réglementant les épreuves, manifestations et compétitions sportives ou ludiques sur la voie publique dans le département de l'Essonne ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de l'Essonne pour l'organisation d'un rassemblement dans le cadre de la manifestation « Carnaval 2025, habillez-vous comme les Ulissiens de demain ! », dossier-21788541 (8 janvier 2025) ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la posture du plan Vigipirate en vigueur sur le territoire national ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale d'organiser le carnaval de la Ville le 8 mars 2025 à LES ULIS entre 15h à 18h30 ;

Considérant la présence du public composé en majorité d'enfants, puis de familles et de chars sur les voies de circulation ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du cortège et notamment des enfants mineurs durant la déambulation en interdisant la circulation des véhicules ;

Considérant la mise à disposition par la Commune pour les associations participantes, d'une occupation du domaine public au parc Urbain ;

Considérant que l'organisateur estime que l'évènement ne rassemble pas plus de 1 000 personnes en instantané ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité publique, à l'occasion des animations et de la déambulation dans le cadre de la manifestation le « Carnaval 2025, habillez-vous comme les Ulissiens de demain ! » ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

La Commune des Ulis, est autorisée à organiser la manifestation « Carnaval 2025, habillez-vous comme les Ulissiens de demain ! ». Elle se conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur et prend toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 2

Le 8 mars 2025 à partir de 15h30, le cortège est autorisé à emprunter les voies de circulation routière, selon le parcours suivant : départ place de la Liberté, puis déambulation sur les voies suivantes, avenue du Berry, avenue de Bourgogne, avenue d'Alsace, avenue des Champs Lasniers et rue du Morvan. Arrivée dans le parc Urbain, près du Théâtre de verdure prévue pour 17h00.

Article 3

Le 8 mars 2025 à partir de 15h et jusqu'à la fin de la déambulation, la circulation de tous les véhicules est interdite sur les axes suivants jusqu'au passage du véhicule balais :

- Avenue du Berry à partir du croisement formé par l'avenue des Champs Lasniers et jusqu'à l'avenue de Bourgogne ;
- Avenue de Bourgogne ;
- Avenue d'Alsace ;
- Avenue des Champs Lasniers.

Sont exclus de cette interdiction les véhicules de secours et d'intervention.

Aux carrefours et intersections situés sur le parcours, des signaleurs munis de gilets haute visibilité, secondés le cas échéant par des agents de police municipale, signalent l'interdiction de circulation et procèdent à des coupures temporaires de circulation, pour assurer la sécurité du cortège à l'aide de barrières. Des déviations nécessaires à la sécurité du défilé sont mises en place en amont du trajet.

Article 4

La police municipale est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par les textes en vigueur pour permettre le bon déroulement de l'évènement.

Article 5

Par dérogation de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit n°2015/0035 en date du 25 février 2015, un accompagnement musical est autorisé durant le parcours et aux points de rassemblement.

Article 6

Les associations suivantes sont autorisées à titre individuel à participer à la manifestation et à occuper le parc Urbain de la Commune, situé rue du Morvan aux ULIS (91940), en vue d'y organiser des animations dans le cadre de la manifestation « Carnaval 2025, habillez-vous comme les Ulissiens de demain ! », le 8 mars 2025, de 15h30 à 18h30. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable pour chaque partenaire présent sur la manifestation :

- ACPUO, Mme Manuela DOS SANTOS, 23 Allée des Amonts aux ULIS (91940) ;
- AVAG, M. Sylvain PERCHERON, 16/19 résidence les Hautes-Plaines aux ULIS (91940) ;
- Club Léo Lagrange, Mme. Annie SOLDEVILA, P 43 - Vie de la Cité aux ULIS (91940) ;
- Diver6t, Monsieur Shakthy RADJOU ou Madame Mariama DIALLO, co-présidents de l'association, BP 43 - MPT de Courdimanche. Case courrier n°22 aux ULIS (91940) ;
- APOGE, Madame Sandrine MADI, présidente de l'association, Maison Des Associations, 2 Avenue d'Alsace aux ULIS (91940) ;
- La Capsula, Madame Laura ROUSSEL, Présidente, 9 chemin de l'Orme à PALASEAU (91120) ;
- Les grandes personnes, M. Jean MARTIN, 77 rue des cités à AUBERVILLIERS (93300) ;
- Les Délices de Mami Ayou, Madame Ndeye DIA, 6 résidence le Bosquet aux ULIS (91940) ;
- Edukhaton91, Monsieur Bruno CREVE-CŒUR - MPT des Amonts BP 43 aux ULIS (91940) ;
- Waliya, Madame Marie-Ange NGAKOUTOU PATASSE, Chez Jennifer Gougou, 14 allée des Bathes aux ULIS (91940) ;

Article 7

7-1

Les lieux sont destinés à l'organisation de la manifestation le « Carnaval 2025, habillez-vous comme les Ulissiens de demain ! » et sous réserve que cet évènement ne rassemble pas plus de 1 000 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

7-2

Chaque bénéficiaire prend toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartient notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il est garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

7-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

7-4

En cas d'intempéries importantes pouvant compromettre la sécurité du public, l'autorité territoriale sera avisée et pourra mettre fin à la manifestation aux dépens des participants.

Article 8

8-1

Chaque participant est responsable de sa prestation. Il est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

8-2

Si du mobilier est installé, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

8-3

Chaque participant s'engage à informer et inciter le public de la manifestation à respecter l'environnement.

8-4

L'accès et la circulation des véhicules de secours et d'intervention seront possibles pendant toute la manifestation.

Article 9

Chaque participant veille à ne pas entraver la circulation piétonne dans le parc Urbain et aux abords du site. Ainsi, il doit laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 10

Chaque bénéficiaire de l'occupation du domaine public doit souscrire une assurance qui couvre sa responsabilité civile et tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournit une attestation à la Commune pendant la période ou l'espace public est mis à sa disposition. Chaque bénéficiaire doit déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Chaque bénéficiaire doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière et prendre toutes mesures utiles et nécessaires et utiles pour assurer l'exécution et la sécurité de l'animation/prestation assurée pour chaque participant.

Article 11

La présente autorisation à chaque bénéficiaire est consentie à titre gratuit.

Article 12

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, peut être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public. Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté peut entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public devient par conséquent illégale et peut entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 13

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 14

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Centre Technique Municipal a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Le présent arrêté est transmis à la Police nationale, à la Police municipale et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

Article 15

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau,
Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis,
Monsieur le Chef de service de Police Municipale,
Le Centre Technique Municipal des Ulis.

Article 16

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 3 exemplaires
Les Ulis le 28/02/2025.

Pour le Maire absent et par délégation



Koko MENDJI
2^{ème} Adjoint au Maire